

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2366/87 DE LA COMMISSION**

du 4 août 1987

**supprimant le montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de pêches, y compris les brugnonns et les nectarines, originaires de Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> janvier 1981, déterminant pour le secteur des fruits et légumes, les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de 1979 (1), et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 75 de l'acte d'adhésion fixe les conditions dans lesquelles un mécanisme de compensation est instauré, à l'importation dans la Communauté à neuf, pour les fruits et légumes en provenance de Grèce pour lesquels un prix institutionnel est fixé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil a déterminé, entre autres, les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 53/81 de la Commission (2) en a fixé les modalités d'application ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2237/87 de la Commission (3) a institué un montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de pêches, y compris les brugnonns et les nectarines, originaires de Grèce ;

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 10/81 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 6 paragraphe 1 point a) dudit règlement est abrogé ; que la prise en considération de ces conditions conduit à abroger le montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de pêches, y compris les brugnonns et les nectarines, originaires de Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2237/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.  
(2) JO n° L 4 du 1. 1. 1981, p. 34.

(3) JO n° L 206 du 28. 7. 1986, p. 30.